

Arrêté préfectoral n° 47-2024-07-05-00006
fixant les conditions de passage du Tour de France cycliste 2024
dans le département de Lot-et-Garonne

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 – niveau minimal et 4.6 – règles de vol de son annexe 1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 avril 2024 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 avril 2024 modifié portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2024 ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu les avis des maires des communes traversées par le Tour de France **cycliste** 2024,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'épreuve sportive dénommée « Tour de France cycliste 2024 » emprunte, le 12 juillet 2024, dans le département de Lot-et-Garonne, l'itinéraire suivant :

- Routes empruntées et communes traversées :
 - Av. du Général de Gaulle, Bd Scaliger, Bd Sylvain Dumon, Cours du 14 Juillet et Bd de la Liberté (Agen)
 - Pont de Pierre (traversée de la Garonne entre Agen et Le passage)
 - D 656 (Le Passage, Roquefort)
 - D 7 (Roquefort, Laplume, Moncaut, Montagnac sur Auvignon)
 - D 656 (Montagnac sur Auvignon, Saumont, Calignac, Nérac, Andiran, Mézin, Poudenas, Sos, Saint-Pé-Saint-Simon)
- Horaire de passage prévisible du premier coureur : 13h30 (départ fictif à Agen)
- Horaire de passage prévisible du dernier coureur : 15h00 à la sortie du Lot-et-Garonne (Saint-Pé-Saint-Simon)

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2024 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 3, depuis 10h00, jusqu'à 16h00.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies peut être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les points de cisaillements pour les véhicules seront situés :

N°	PK	Commune	Lieu
1	-8,440	AGEN	Bd Scaliger / Pont-Paul-Picketty
2	-7,710	AGEN	Gir. du Pin - Cours du 14 Juillet / Bd République
3	-6,960	AGEN	D656 - Bd de la Liberté / Av. Maurice Luxembourg
4	-6,370	AGEN	D656 - Bd de la Liberté / Rue montaigne
5	-5,650	LE PASSAGE	D656 - Av. de la Marne / Av. d'Alsace
6	-2,310	ESTILLAC / ROQUEFORT	D656 - Gir. route d'Agen / Route d'Estillac
7	5,330	MONCAUT	D7 / D208
8	7,840	MONTAGNAC SUR AUVIGNON	D7 / D286
9	12,260	CALIGNAC	D656 / D656C
10	17,060	NERAC	D656 / VC LD "Pérès"
11	18,430	NERAC	D656 / D131 / D136

12	19,070	NERAC	D656 / D930
13	19,180	NERAC	D930 / D656
14	19,320	NERAC	Av. Maurice Rontin / Bd Pierre de Coubertin
15	22,980	NERAC	D656 / D408
16	26,260	ANDIRAN	D656 / VC "La Mouillade"
17	29,100	MEZIN	D656 / VC It. Cyclable "La Scandibérique"
18	31,040	MEZIN	D656 / D117
19	31,620	MEZIN	D656 / Route de Parron / Route de Barbein
20	33,300	REAUP-LISSE	D656 / D149
21	36,400	POUDENAS	D656 / Pont sur la Gélise
22	42,050	SOS	D656 / D109
23	48,400	SOS	D656 / VC "Les 4 Chemins"

Le franchissement de ces voies sera uniquement autorisé avant le passage de la caravane publicitaire, sous le contrôle exclusif des forces de l'ordre présentes à ces endroits.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) peuvent être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie nationales, après validation du CCTDF.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur les accotements de la voie de circulation sur l'ensemble du parcours de 08h00, à 16h00.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 2 : Pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article 1^{er}, la circulation générale est déviée comme suit :

La D656 à Le Passage et Estillac (Route à Grande Circulation) est déviée par :

- Déviation Nord > Sud : A62, D931
- Déviation Nord-Ouest > Sud : D 930, D119, Barreau de Camélat, N1113, N21, D 931
- Déviation Nord-Ouest > Sud (bis) : D8, A62, D 931

Article 3 : L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2024 » n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu de l'organisateur l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation est exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 4 : Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive mentionnée à l'article 3 ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 5 : Sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2024, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 6 : Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne peut être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France cycliste, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc, situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 7 : A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France cycliste peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 8 : Toute publicité par haut-parleur effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 9 : Aucun aéronef ou aérostat ne peut survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne. Sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais, en aucun cas, pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

L'emploi de drones dans l'espace aérien du Tour de France cycliste n'est autorisé que pour l'exercice des missions de sécurité civile, de police et de gendarmerie nationales.

Article 10 : Sont interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France cycliste, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

Article 11 : À la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du Code de l'environnement, l'organisateur doit respecter la prescription suivante : informer les spectateurs présents ou à proximité des traversées de la Garonne (Agen et Le-Passage) et de la Gélise (Mézin, Poudenas, Sos) de leur caractère sensible au regard de l'environnement.

Article 12 : Il est dérogé à l'interdiction prévue par l'arrêté du 18 avril 2024 d'épreuves sportives sur la D 656, classée route à grande circulation (RGC), qui sera empruntée par les coureurs du Tour de France le vendredi 12 juillet 2024.

Article 13 : Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté est constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Agen, le 05 JUL. 2024

Daniel BARNIER



Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.